



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
18 mai 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Quatrième session

Vienne, 28 juin-9 juillet 1999

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée,
en particulier des articles 4 *ter*, 5, 6, 9, 10 et 14**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Pologne	2

*A/AC.254/15.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Pologne

Article 9

Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 3 (Criminalisation de la [participation à] un groupe criminel organisé), 4 (Blanchiment d'argent) et 4 *ter* (Mesures contre la corruption):

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire;
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef enregistré en vertu de son droit interne au moment où ladite infraction est commise; ou
- c) Lorsque l'infraction est commise par un national dudit État.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un national [ou d'un résident habituel] dudit État;
- b) Lorsque l'infraction est commise par un résident habituel dudit État;
- c) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est exploité par le gouvernement dudit État; ou
- d) Lorsque des fonctionnaires dudit État sont impliqués dans l'infraction ou que celle-ci porte atteinte au [bon] fonctionnement de son administration publique [et/ou de ses institutions financières].

3. Si l'État Partie qui exerce sa compétence en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article a été informé ou a appris de toute autre façon qu'un ou plusieurs autres États mènent des enquêtes ou procèdent à des poursuites pénales relatives au même comportement, ses autorités compétentes consultent l'ensemble des parties intéressées en vue de résoudre la question et de coordonner efficacement l'action. Tant qu'une solution n'est pas trouvée, chacun des États concernés prendra toutes les mesures nécessaires pour examiner, recueillir ou vérifier les preuves qui pourront ne plus être disponibles ultérieurement aux fins d'un procès.

4. Dès qu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou qu'il y adhère, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 du présent article, ainsi que de tous autres changements y relatifs.

5. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

6. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidence sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence à l'égard d'infractions conformément à tout autre traité international.

Article 10

Extradition

Amendements proposés

1. Insérer les trois nouveaux paragraphes suivants:

“15. Le cas échéant, les infractions établies aux articles 3 (Criminalisation de la [participation à] un groupe criminel organisé), 4 (Blanchiment d’argent) et 4 *ter* (Mesures contre la corruption) sont, aux fins de l’extradition entre les États Parties, traitées comme si elles avaient été commises non seulement au lieu où elles se sont produites mais aussi sur le territoire des États qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l’article 9 (Compétence).

16. Aux fins de l’extradition en vertu du présent article, sans préjudice des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique interne des États Parties, les infractions établies aux articles 3 (Criminalisation de la [participation à] un groupe criminel organisé), 4 (Blanchiment d’argent) et 4 *ter* (Mesures contre la corruption) ne sont pas réputées être des infractions fiscales ou des infractions politiques ni considérées comme politiquement motivées.

17. L’extradition est refusée si les faits sur lesquels elle se fonde ne constituent pas une infraction en vertu du droit de l’État requis. Afin d’établir la double incrimination, les autorités compétentes dudit État s’assurent que les éléments essentiels [substantiels] du comportement décrit dans la demande et/ou le mandat d’arrêt correspondent à une infraction punissable en vertu de ses lois. Le principe de la double incrimination en ce qui concerne le blanchiment d’argent n’est pas lié à l’infraction principale.”

Note. Les représentants souhaiteront peut-être préciser les exigences en matière de double incrimination en ce qui concerne deux autres infractions établies dans la présente Convention, à savoir la participation à un groupe criminel organisé et la corruption [de fonctionnaires].

2. Supprimer la première phrase du paragraphe 7.

3. La deuxième phrase (figurant entre crochets) du paragraphe 7 devrait être modifiée comme suit:

“Sous réserve de leur droit interne, les États Parties envisagent de se remettre, conformément à des procédures accélérées et simplifiées, toutes personnes dont l’extradition est requise, sous réserve de l’accord de l’État requis et du consentement desdites personnes, lesquelles doivent avoir exprimé ce consentement volontairement et en pleine connaissance des conséquences. L’État requis fait bénéficier lesdites personnes du droit aux services d’un avocat.”